

Fiche 419



Les Partenariats Public-Privé (PPP)

Mots clés : montages à effet de levier, partenariat public privé, PPP

Sommaire

1. Présentation générale.....	2
1.1. Les délégations de service public.....	2
1.2. Le contrat de partenariat et les contrats assimilés.....	3
2. Caractéristiques des contrats de partenariat	4
2.1. Un contrat global	4
2.2. Un contrat de longue durée.....	4
2.3. Un contrat aux modalités de rémunérations originales	4
2.4. Un contrat administratif qui satisfait aux règles communautaires	5
3. Le financement des Partenariats public-privé	5
3.1. Le financement corporate.....	5
3.2. Le financement de projet.....	6
3.3. Les principales caractéristiques des financements PPP.....	7
3.4. Les profils financiers des entreprises ayant recours aux partenariats public-privé	7
4. Les spécificités comptables des PPP	7
4.1. La concession de service public	7
4.2. Les contrats de partenariats et assimilés.....	12

[Retour sommaire général](#)

1. Présentation générale

Le Partenariat Public Privé – PPP– est un mode de financement par lequel une personne publique s’associe à un prestataire privé afin de lui confier le financement, la conception, la construction voire l’exploitation d’infrastructures ou d’équipements contribuant au service public.

Les PPP concernent aussi bien le bâtiment et les travaux publics que les nouvelles technologies de l’information et de la communication. On peut par exemple citer :

- les infrastructures scolaires : écoles, collèges, lycées, institut de formation ... ;
- les bâtiments et services sanitaires et sociaux : hôpitaux, crèches ... ;
- l’éclairage public et la signalisation tricolore : régulation du trafic ... ;
- la voirie, le stationnement et le transport ;
- l’informatisation des services publics locaux ;
- les équipements culturels et sportifs : stades, piscines, musées, centres culturels ... ;
- les projets d’aménagement urbain ou touristique ;
- certaines infrastructures dans le domaine de l’eau, de l’assainissement ou des déchets (stations d’épuration, incinérateurs ...).

Il existe deux grandes familles de PPP :

- Les délégations de service public
- Les contrats de partenariats et contrats assimilés.

1.1. Les délégations de service public

La délégation de service public se définit comme « un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité, à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service. Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages ou d'acquérir des biens nécessaires au service ».

Les spécificités des quatre familles appartenant à la catégorie des délégations de service public sont résumées dans le tableau suivant :

Délégation de service public	Responsable du :		Mode et source de financement	Exemples de secteurs d'application	Recettes du projet
	Cout d'investissement	Risque d'exploitation			
Gérance	Partenaire public	Partenaire public	Rémunération fixe, déterminée par le partenaire public	Service les plus souvent déficitaires (piscines, etc.)	Recettes perçues des usagers par le gérant pour compte du partenaire public
Régie intéressée	Partenaire public	Partagé	Rémunération fixe, déterminée par le partenaire public avec intéressement	Transports publics, eau, etc.	Recettes perçues des usagers par le régisseur pour compte du partenaire public
Affermage	Partenaire public	Fermier	Rémunération versée par les usagers	Infrastructures déjà construites (casinos, distribution d'eau, d'énergie, etc.)	Recettes perçues des usagers par le fermier pour couvrir les frais d'exploitation
Concession	Concessionnaire	Concessionnaire	Rémunération versée par les usagers	Très large	Recettes perçues des usagers par le concessionnaire pour couvrir les investissements et les frais d'exploitation

1.2. Le contrat de partenariat et les contrats assimilés

Créé par l'ordonnance de 2004¹, le contrat de partenariat (CP) est un contrat administratif global permettant à l'État, une collectivité ou un établissement public de déléguer, la conception, la construction, la gestion et la maintenance d'un ouvrage à une société privée.

Deux contrats sont assimilables au CP : le Bail Emphytéotique Administratif (BEA) et l'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT). Dans chacun des cas, la rémunération est fixe et versée par le partenaire public (avec une possibilité de percevoir des recettes complémentaires des tiers dans certains cas).

Le BEA est un bail de longue durée (de 18 à 99 ans) ; l'AOT accorde à son titulaire, un droit réel sur les ouvrages et constructions durant une période maximum de 70 ans.

¹ Ordonnance n°2004-559 du 17 juin 2004 :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000438720&dateTexte=&categorieLien=id>

La principale divergence entre ces contrats se situe au niveau du domaine d'application, les BEA et AOT recouvrent des corps de métiers ciblés tels que la justice, les services de la défense, la gendarmerie ou la police nationale tandis que le CP s'applique à tous types de secteur, des infrastructures scolaires à l'éclairage public en passant par les équipements culturels et de santé.

Les contrats de partenariats public-privé sont variés et impactent différemment la situation des entreprises. Certains contrats s'apparentent à :

- une activité purement de service (Délégation de Service Public type gérance, régie intéressée et affermage) ; dans ce cas l'enjeu pour l'entreprise est de dégager une rentabilité positive ;
- une activité beaucoup plus capitalistique (construction voire exploitation de l'ouvrage type concession ou CP) : l'entreprise doit alors supporter le risque de financement du montage et dégager suffisamment de flux de son exploitation pour assurer le remboursement de ses échéances (concession, contrat de partenariat).

2. Caractéristiques des contrats de partenariat

2.1. Un contrat global

Le CP est un contrat global comprenant au moins les trois éléments suivants² :

- le financement privé d'investissements nécessaires au service public sur une longue durée ;
- la construction ou la transformation des ouvrages ou des équipements ou d'autres investissements (y compris immatériels) ;
- leur entretien, leur maintenance et / ou leur exploitation ou gestion.

2.2. Un contrat de longue durée

Il se conclut pour une longue période (en moyenne 20 - 30 ans) déterminée en fonction de la durée d'amortissement des investissements ou des modalités de financements retenues. L'ordonnance ne fixe ni durée plancher, ni durée plafond.

2.3. Un contrat aux modalités de rémunérations originales

La rétribution du cocontractant, par l'autorité publique, présente trois particularités :

- elle est étalée sur toute la durée du contrat ;
- elle est liée à des objectifs de performance ;
- elle peut intégrer des recettes connexes.

² Source : Circulaire relative aux PPP :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000608582&dateTexte=&categorieLien=id>

Les contrats autorisent ainsi la rémunération dans laquelle les investissements initiaux ne sont pas nécessairement réglés à la « réception » mais peuvent donner lieu à des versements tout au long de la phase d'exploitation.

Par ailleurs, une place décisive est donnée aux objectifs de performance. L'objet premier d'un contrat de partenariat est de répondre aux besoins propres de la collectivité, d'améliorer les services rendus aux usagers, mais surtout, d'optimiser la prestation rendue. Des objectifs de résultat peuvent être imposés, notamment en matière d'entretien et de maintenance. En cas de non-respect, le cocontractant sera amené à subir une pénalisation financière sous la forme d'une minoration de sa rémunération.

Enfin, le contrat de partenariat permet de recourir à des financements innovants combinant divers éléments : versement direct par la personne publique, revenus provenant de la valorisation du domaine public, exploitation alternative des ouvrages et équipements. Il s'agit d'optimiser l'exploitation de l'ouvrage en autorisant le partenaire privé à s'approprier une rémunération « hors service public » telle que la location de salles d'un musée pour des manifestations privées en dehors des heures d'ouverture. Cette pratique doit néanmoins rester accessoire afin d'éviter toute requalification du contrat.

2.4. Un contrat administratif qui satisfait aux règles communautaires

Le contrat de partenariat est un contrat administratif par détermination de la loi. L'ensemble du droit administratif s'applique donc à ce type de contrat, qu'il s'agisse des règles prudentielles ou des mécanismes de contrôle.

De par sa durée, ses modalités de rémunération et les conditions de son exploitation, le contrat de partenariat n'est pas un marché public soumis aux dispositions du code des marchés publics.

En revanche, au niveau communautaire, deux catégories de contrats existent : les concessions et les marchés publics. Or, tout ce qui n'est pas concession est marché public. Le droit Européen qualifie donc les contrats de partenariat de marchés publics.

3. Le financement des Partenariats public-privé

Deux modes de financement peuvent être retenus dans le cadre d'un PPP, le financement d'investissement classique dit « corporate » et le financement de projet.

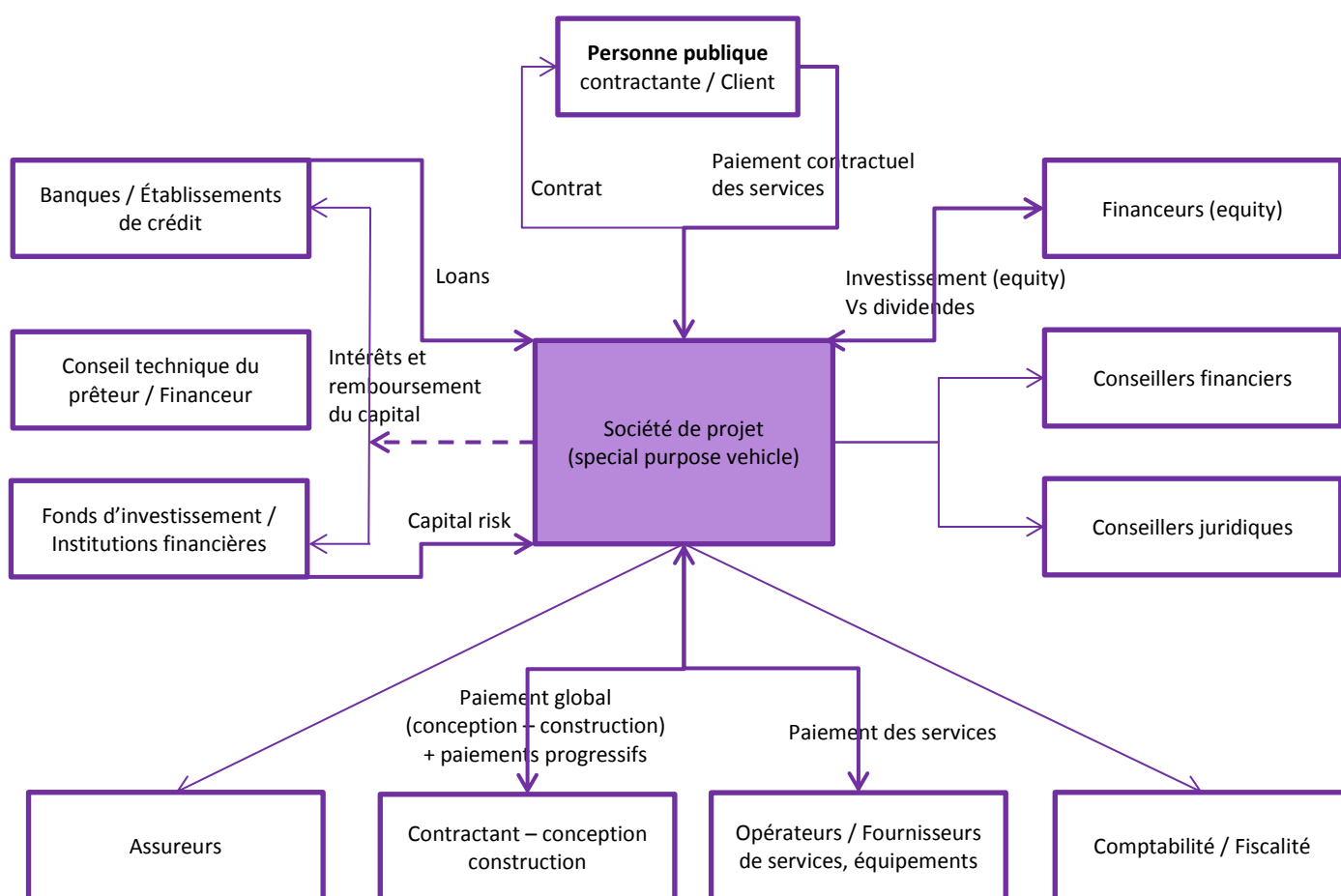
3.1. Le financement corporate

Il s'agit d'un financement ordinaire, la société initiatrice va porter le projet dans son bilan. La capacité d'endettement du projet sera limitée à celle de la société. La capacité de remboursement des emprunts sera considérée au regard de la rentabilité et de la structure financière de la société. Les actifs de cette dernière seront apportés en garantie du financement.

3.2. Le financement de projet

Le financement de projet est un montage technique où le remboursement des emprunts contractés se base uniquement sur les cash-flows générés par le projet. Une société de projet (Special Purpose Vehicle – SPV) est créée et capitalisée par les sponsors, c'est-à-dire les promoteurs privés du projet. Les actifs financés sont isolés des autres actifs des sponsors, au sein de cette entité juridiquement autonome, titulaire et signataire du partenariat. La dette contractée n'apparaît pas au bilan du promoteur mais dans celui de l'entité ad hoc. Les initiateurs du projet limitent ainsi leurs risques au montant de leur participation au capital de la société ainsi créée et n'impactent leurs comptes consolidés que si le contrôle est majoritaire ou conjoint³.

Montage financier type – financement de projet



³ Si le contrôle n'est que notable, l'intégration par mise en équivalence ne tient compte que de la quote-part de résultat et de la revalorisation des titres. Pour mémoire, à compter du 1/1/2013 l'intégration proportionnelle sera réservée aux seules normes françaises.

Dans la pratique, les sociétés de projet ne sont pas systématiquement déconsolidées. Les exemples ci-dessous rappellent que le financement de projet et le montage juridico-financier retenu sont élaborés au cas par cas et sont différents d'un projet à un autre.

3.3. Les principales caractéristiques des financements PPP

La durée du financement ne peut être supérieure à la durée du projet, elle est généralement très inférieure pour bénéficier des évolutions de conditions de marché.

Un effet de levier de 9 (10 de fonds propres et 90 de dettes) est couramment admis au regard de la qualité de la personne publique et/ou des perspectives de rentabilité du projet.

3.4. Les profils financiers des entreprises ayant recours aux partenariats public-privé

Dans la réalisation d'un contrat de partenariat entre le secteur public et privé, de nombreuses sociétés interviennent aux différentes phases d'élaboration du projet. Ainsi, les entreprises qui participent à la conception, la construction ou la maintenance de l'ouvrage, peuvent être

- des sous-traitants qui réalisent une mission de service pour les sponsors ou la société de projet. Ces entreprises ne supportent pas le financement global de l'infrastructure,
- des entreprises qui exercent un contrôle exclusif ou conjoint du contrat (portage du contrat dans leurs propres comptes ou détention d'une société spécifique porteuse du contrat). Si le financement de ces projets en partenariat est supporté par l'entreprise initiatrice et que ces projets représentent une part dominante de son activité, on sera en présence d'un profil financier particulier aux partenariats public-privé. Dans les autres cas, le profil financier de la société ne reflétera pas les caractéristiques particulières des PPP.

4. Les spécificités comptables des PPP

4.1. La concession de service public

Les principes comptables applicables en matière de concession le sont également pour les contrats d'affermage et de régie intéressée.

4.1.1. La comptabilisation selon le référentiel Français

Même si le référentiel comptable précise la comptabilisation des délégations de service public, en pratique, la divergence des clauses contractuelles peut modifier le traitement comptable établi.

4.1.1.1. Les investissements

Il convient de distinguer trois types d'investissements réalisables dans le cadre des contrats de DSP, selon leur origine :

- les équipements acquis ou construits par le concessionnaire ;
- les équipements existants confiés par le concédant au concessionnaire (à titre onéreux ou gratuitement) ;
- les biens existants repris auprès d'un tiers.

Les biens corporels ou incorporel mis en concession (par le concédant ou le concessionnaire) sont comptabilisés dans un compte de classe 22 « immobilisations mises en concession » ; la ventilation est la même que pour les immobilisations du compte 21 « immobilisations corporelles ».

Les biens concédés figurent à l'actif sur une ligne différente ou avec les autres immobilisations corporelles.

Les biens en provenance du concessionnaire

Les biens mis en concession par l'entité concessionnaire doivent figurer au bilan, même s'ils deviendront la propriété du concédant à la fin du contrat ; il s'agit de « biens de retour »⁴.

Les biens en provenance du concédant

Lorsque la personne concédante transfère des biens au concessionnaire, ces biens peuvent être transmis :

- à titre onéreux contre versement d'une contrepartie (indemnité, redevance) - il s'agit alors d'une sortie de trésorerie ou d'une dette pour le concessionnaire ;
- à titre gratuit avec la comptabilisation, à l'actif, de l'immobilisation et, au passif, la contrepartie dans le compte « Droits du concédant ». Cette contrepartie correspond à une obligation de restitution en nature au titre des apports réalisés par le concédant ;
- à titre mixte avec affectation dans chacune des catégories précédentes.

Cependant, compte tenu des difficultés d'interprétation et d'évaluation, et dans la mesure où le contrat ne l'exige pas, un certain nombre d'entités concessionnaires n'utilisent pas ce compte.

Comptes mouvementés

22. Immobilisations mises en concession

220. par le concédant

225. par le concessionnaire

⁴ Les biens de retour sont restitués au concédant à l'expiration de la concession. Ces biens sont considérés comme appartenant à l'autorité concédante durant la durée du contrat.

4.1.1.2. Amortissements et provisions liés aux immobilisations concédées

L'amortissement industriel

L'entité délégataire peut pratiquer des amortissements sur la durée d'utilité des biens amortissables, lorsqu'elle met en concession un bien, renouvelable avant la fin de la concession.

L'amortissement de caducité

L'amortissement de caducité a pour objectif d'assurer la récupération des investissements effectués par le concessionnaire. Il peut être pratiqué que le bien soit renouvelable ou non⁵ ; amortissable ou non et mis en concession soit par le concessionnaire, soit par le concédant à titre onéreux. Il vient s'inscrire au passif, et non en déduction de l'actif.

- Quand la durée de vie du bien est supérieure à la durée de la concession définie contractuellement, un amortissement de caducité peut être pratiqué afin de permettre au concessionnaire de récupérer son investissement à la fin de la concession ; compte tenu de l'obligation de restitution du bien à titre gratuit ;
- Quand le bien est non amortissable par nature (ex : terrain), l'obligation de restitution à l'issue du contrat, se traduit par un amortissement de caducité.

En l'absence de cet amortissement, le concessionnaire devrait constater une perte égale aux investissements réalisés.

Les provisions de renouvellement

Les amortissements des biens renouvelables peuvent être complétés par des provisions pour renouvellement lorsque la durée de vie de l'immobilisation est inférieure à la durée du contrat. Ces provisions correspondent à la différence entre le coût estimé de remplacement et le coût d'achat ou de production du bien.

Comptes mouvementés

28. Amortissements des immobilisations

282. Amortissement des immobilisations mises en concession

2820. Immobilisations mises en concession par le concédant

2825. Immobilisations mises en concession par le concessionnaire

65. Autres charges de gestion courante

650 C. Dotations aux amortissements de caducité

656 C. Dotations aux provisions pour renouvellement

15. Provisions

156. Provision pour renouvellement des immobilisations (entreprise concessionnaire)

⁵ Même si le bien n'est pas renouvelable, dans les cas des concessions, il peut s'agir de biens de retour qui reviendront gratuitement au concédant en fin de contrat. Il y aura donc, dans tous les cas, pratique d'amortissements.

4.1.1.3. Les redevances dues au concédant

Qu'elles soient indépendantes ou non du résultat, les redevances représentent des charges d'exploitation à enregistrer au compte 6553 « redevances ». Lorsqu'elles sont liées au bénéfice, seules les modalités de calcul divergent.

4.1.1.4. Les Subventions

Il existe de multiples subventions à considérer dans le cadre d'une concession de service public :

Subvention d'équipement

Qu'elle provienne du concédant ou d'un autre organisme, le traitement comptable de la subvention sera le même.

Le principe général édicté par le CNC précise que l'entreprise doit maintenir la subvention au bilan pour qu'elle puisse, en fin de concession, remettre les installations au concédant sans s'appauvrir et aussi rembourser le capital. Compte : 131. « Subvention d'équipement ».

Subvention d'exploitation ou d'équilibre

Elles sont comptabilisées de la même manière que si l'entreprise n'était pas concessionnaire de service public (compte 74. « Subventions d'exploitation »).

Subvention globale

Elles sont attribuées pour le financement d'un programme global comportant, d'une part, l'acquisition / création d'immobilisations et, d'autre part, l'augmentation du fonds de roulement. Il convient ainsi de distinguer l'affectation des deux subventions en définissant :

- le montant affecté au financement des immobilisations : comptabilisation selon les règles précédentes ;
- le solde éventuel affecté au financement du fonds de roulement : doit être maintenu au bilan aussi longtemps que l'entreprise n'est pas en mesure d'en assurer le relais⁶.

Comptes mouvementés

13. Subventions d'investissement

131. Subvention d'équipement

74. Subventions d'exploitation

⁶ Pour plus d'informations, voir l'article 4133 du Lefebvre 2016.

4.1.2. La comptabilisation selon le référentiel international

L'IFRIC 12 "Accords de concession de services" du 25 mars 2009 apparaît comme le texte de référence pour la comptabilisation des contrats de DSP⁷.

L'interprétation identifie deux types d'accords : les accords « multi deliverable » et les accords d'échange.

4.1.2.1. Les accords multi deliverable

Les accords « multi deliverable » : le concessionnaire réalise une série de prestations de services pour la personne publique. La rémunération perçue est indépendante de l'utilisation du bien par les usagers. La comptabilisation se fait selon le modèle de l'actif financier.

Le modèle de l'actif financier s'applique lorsque le concessionnaire a un droit contractuel de recevoir une rémunération du concédant, qui s'effectue par le biais d'une créance sur la personne publique. Les produits et charges du contrat sont comptabilisés selon l'IAS 11 (contrats de construction), l'IAS 18 (produits des activités ordinaires) et l'IAS 37 (provisions, passifs éventuels et actifs éventuels).

4.1.2.2. Les accords d'échange

Les accords d'échange qui permettent l'échange d'une prestation de construction contre un droit d'exploitation de l'ouvrage. La comptabilisation se fait selon le modèle de l'actif incorporel.

Le modèle de l'actif incorporel est applicable lorsque le concessionnaire bénéficie d'un droit permettant de facturer les usagers. Le service de construction est alors rémunéré par un actif incorporel évalué selon l'IAS 38 à la juste valeur de la construction.

⁷ Pour plus de détail, consulter [l'IFRIC 12](#)

Tableau récapitulatif des différences existantes entre normes Françaises et normes IFRS :

	<u>Normes Françaises</u>	<u>Normes IFRS</u>
Comptabilisation initiale	Inscription de l'ouvrage à l'actif, en immobilisation corporelle, pour sa valeur d'entrée estimée d'apport ou à son coût dans le patrimoine du concessionnaire.	Comptabilisation d'un actif incorporel (pour la juste valeur de l'actif concédé) ou d'un actif financier (pour la valeur des paiements à recevoir).
Amortissements	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Amortissement technique : sur la durée d'utilité des biens amortissables mis dans la concession par le concessionnaire ; ▪ Amortissement de caducité : permet au concessionnaire de récupérer son investissement à la fin de la concession compte tenu de l'obligation de restitution du bien à titre gratuit. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Si inscription en actif financier : pas d'amortissement ; ▪ Si inscription en actif incorporel : amortissement selon le mode qui reflète le rythme de consommation des avantages économiques issus de l'ouvrage. Suppression de l'amortissement de caducité.
Provisions	Provision pour renouvellement, lorsque la durée de vie du bien est inférieure à la durée de la concession ; Provision actualisée ou non.	Provisions pour renouvellement et maintenance ; Provisions actualisées.

4.2. Les contrats de partenariats et assimilés

La comptabilisation des CPA est problématique parce qu'il n'y a pas, à ce jour, de réglementation comptable particulière.

Le CNC avait créé un groupe de travail en 2005 qui avait pour objectif de définir les règles comptables applicables aux CPA dans les comptes de l'opérateur privé et de la personne publique.

Les travaux entrepris par le groupe ont été stoppés sans publication de conclusions. Ce groupe doit être réactivé, mais dans l'attente de la reprise des recherches, les opérateurs peuvent se référer aux deux approches suivantes⁸ :

- approche fondée sur la propriété juridique ;
- approche fondée sur le contrôle.

⁸ Article 4142 du Lefebvre 2016

4.2.1. Comptabilisation au bilan de l'opérateur

1. Approche fondée sur la propriété juridique

L'ouvrage est comptabilisé en immobilisation à l'actif de l'entité propriétaire (en général, il s'agit de l'opérateur privé, tout du moins pendant la phase de construction). L'entité constate ensuite les amortissements et dépréciations nécessaires⁹.

2. Approche fondée sur le contrôle

L'ouvrage est comptabilisé à l'actif de l'entité qui en a le contrôle. Le contrôle est défini comme résultant des « contraintes imposées par la personne publique à l'opérateur sur les prestations à fournir (contenu et prix) et de l'existence d'un intérêt résiduel dans l'ouvrage, à la fin du contrat. En général, l'analyse des contrats de PPP démontre que la personne publique a le contrôle de l'ouvrage »¹⁰.

Pendant la construction, l'opérateur comptabilise le PPP comme un contrat de construction de long terme avec paiement différé sur une longue durée. A la livraison, comptabilisation d'une créance envers l'autorité publique pour la valeur de la prestation de la construction¹¹.

Concernant les contrats prévoyant des revenus accessoires, la rémunération de la prestation effectuée par l'entreprise devrait s'opérer¹² comme suit :

- d'une part, par le crédit de la créance envers la personne publique ;
- d'autre part, par l'enregistrement d'un droit d'exploitation de l'ouvrage à comptabiliser en tant qu'immobilisation incorporelle pour la différence entre le montant du contrat de construction et la valeur de la créance vis-à-vis de la collectivité.

4.2.2. La comptabilisation au compte de résultats de l'opérateur

La comptabilisation diffère selon que l'ouvrage est comptabilisé ou non à l'actif de l'entreprise privée.

1. L'opérateur comptabilise l'ouvrage à son actif

Pendant la phase d'exploitation, les prestations fournies par l'opérateur sont comptabilisées à l'avancement, selon les modalités liées aux contrats de long terme. Cette méthode permet d'étaler les frais financiers et les amortissements sur la durée du contrat.

L'opérateur privé peut être amené à céder des créances de loyers futurs à recevoir de l'autorité publique. Ces cessions correspondent à des opérations de financement et ne génère donc pas d'augmentation de l'actif net. La créance est comptabilisée en contrepartie d'une dette financière¹³.

⁹ Référence : art. 4144 Lefebvre 2016 – pas plus de précisions sur la comptabilisation des amortissements et dépréciations

¹⁰ Extrait de l'art. 4144 du Lefebvre 2016

¹¹ Remarque : selon le Lefebvre, cette méthode reflète le mieux la réalité économique des PPP

¹² Référence : art. 4144 Lefebvre 2016

¹³ Source : art. 2115-2 Lefebvre 2016

Le traitement comptable applicable indique que la créance est comptabilisée en contrepartie d'une dette financière.¹⁴

2. L'opérateur ne comptabilise pas l'ouvrage à son actif

Durant la phase de construction, l'opérateur comptabilisera le chiffre d'affaires et le résultat au fur et à mesure de la réalisation de l'ouvrage (à l'avancement). La rémunération de la prestation prévue au contrat s'effectuera par le biais d'une créance enregistrée en contrepartie.

Durant la phase d'exploitation, l'opérateur enregistrera les redevances en chiffre d'affaires correspondant aux prestations post construction. L'opérateur pourra également constituer une provision destinée à couvrir les charges prévues contractuellement.

Références

- Site des marchés Publics : www.marche-public.fr
- [Article L1411-1](#) du Code général des collectivités territoriales (définition d'une délégation de service public)
- Ordonnance n°2004-559 du 17 juin 2004 sur les Contrats de Partenariats : www.legifrance.gouv.fr
- Guide Méthodologique des Contrats de Partenariats : http://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/ppp/GuideContratPartenariat.pdf

¹⁴ Pour plus d'information sur le traitement applicable aux cessions de créances futures dans le cadre de PPP, voir : http://www.lexisnexis.fr/pdf/DO/Note_CNC_du_5_mars_2009.pdf